



Bruxelles, le 20.7.2022
C(2022) 5353 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20.7.2022

**relative au financement de la mesure de soutien en faveur de l'Union des Comores pour
2022**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20.7.2022

relative au financement de la mesure de soutien en faveur de l'Union des Comores pour 2022

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil², et notamment son article 24,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre de la présente action intitulée « Facilité de coopération », il est nécessaire d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue la première partie du programme de travail annuel, pour 2022. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE »)³.
- (3) L'action contribue à la prise en compte du climat et de la biodiversité, conformément au pacte vert pour l'Europe et l'accord interinstitutionnel.
- (4) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel national pour la période 2021-2027⁴, qui établit les priorités suivantes : (1) Pacte vert et bleu ; (2) Croissance et emplois ; (3) Gouvernance.
- (5) Les objectifs poursuivis par la mesure à financer au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif national entre l'Union européenne et l'Union des Comores C(2021) 9117 final du 14.12.2021.

monde, programme géographique « Afrique subsaharienne » consistent à renforcer le partenariat entre l'Union européenne et l'Union des Comores.

- (6) L'action intitulée « Facilité de coopération » contribuera au : (1) Renforcement des capacités nationales, visant à faciliter la mise en œuvre de la coopération UE, à approfondir l'APE et à renforcer les mécanismes de coordination de l'aide et de la prise en compte de perspective genre ; (2) Renforcement de l'approche « Team Europe » et opérationnalisation de l'initiative « Team Europe », pour un plus grand impact de l'action UE aux Comores ; (3) Communication ciblée auprès des différents publics sur les objectifs visés par l'UE en lien avec ceux du pays, afin de renforcer le rôle de l'UE aux Comores et consolider notre partenariat.
- (7) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (8) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/1046.
- (9) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure individuelle, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/1046.
- (10) La mesure prévue par la présente décision ne relève pas des catégories de mesures pour lesquelles l'avis préalable du comité est requis. Il convient d'informer le Parlement européen et le comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947 de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son adoption.

DÉCIDE:

Article premier

La mesure

La décision annuelle de financement, qui constitue la mesure pour la mise en œuvre de la mesure de soutien en faveur de l'Union des Comores pour 2022, présentée en annexe est adoptée.

La mesure comporte l'action suivante: « Facilité de coopération », présentée en annexe.

Article 2

Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre de la mesure est fixé à 2 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne suivante du budget général de l'Union : 14.020122 – Afrique du Sud et océan Indien.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

Article 3
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées⁵ des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/1046, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 4
Subventions

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions conformément aux conditions précisées en annexe. Des subventions peuvent être octroyées aux organismes sélectionnés conformément au point 4.4.1 de l'annexe.

Fait à Bruxelles, le 20.7.2022

Par la Commission
Jutta URPIAINEN
Membre de la Commission

⁵ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.